**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET**

**AU CONSEIL**

**sur l’exercice du pouvoir d’adopter des actes délégués conféré à la Commission en application de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) nº 1024/2012 concernant la coopération administrative par l’intermédiaire du système d’information du marché intérieur («règlement IMI»)**

**1.**  **INTRODUCTION**

La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles[[1]](#footnote-1) a consolidé le régime de reconnaissance mutuelle, qui reposait sur quinze directives.

Dans sa communication du 27 octobre 2011[[2]](#footnote-2), la Commission a constaté la nécessité de moderniser le droit de l’Union dans ce domaine. Ce constat a conduit à l’adoption de la directive 2013/55/UE[[3]](#footnote-3) le 20 novembre 2013.

Aux fins de la réalisation de ses objectifs, la directive 2013/55/UE modifiant la directive 2005/36/CE confère à la Commission le pouvoir d’adopter des actes délégués concernant un certain nombre d’aspects visés à l’article 57 quater, paragraphe 2, de la directive 2005/36/CE (ci-après la «directive»), et ce dans les conditions prévues dans ledit article, conformément à l’article 290 du TFUE.

**2.**  **BASE JURIDIQUE**

L’article 57 quater, paragraphe 2, de la directive 2005/36/CE, modifiée par la directive 2013/55/UE, confère à la Commission le pouvoir d’adopter des actes délégués concernant les aspects qui y sont visés pour une période de cinq ans à compter du 17 janvier 2014. En outre, il prévoit l'obligation, pour la Commission, d’élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans.

La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes de cinq ans, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s’oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

Le pouvoir d’adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées à l’article 57 quater de la directive 2005/36/CE, modifiée par la directive 2013/55/UE. La délégation de pouvoir peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou par le Conseil.

L’article 57 quater, paragraphe 2, de la directive 2005/36/CE, modifiée par la directive 2013/55/UE, habilite la Commission à adopter des actes délégués concernant, en particulier, les aspects suivants:

1. l’actualisation des dénominations pour les titres de formation ainsi que, le cas échéant, l’organisme qui délivre lesdits titres de formation, l’attestation qui les accompagne et les titres professionnels correspondants visés aux points 5.1.1 à 5.1.4, 5.2.2, 5.3.2, 5.3.3, 5.4.2, 5.5.2, 5.6.2 et 5.7.1 de l’annexe V;
2. l’actualisation des exigences minimales de formation définies par la directive pour six professions;
3. l’établissement de cadres communs de formation ou d’épreuves communes de formation.

Aussitôt qu’elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie simultanément au Parlement européen et au Conseil (article 57 quater, paragraphe 4, de la directive 2005/36/CE, modifiée par la directive 2013/55/UE).

L’article 57 quater, paragraphe 5, de la directive 2005/36/CE, modifiée par la directive 2013/55/UE, prévoit qu’un acte délégué n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objection dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objection. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

**3.** **EXERCICE DE LA DÉLÉGATION**

**3.1 Actes délégués déjà adoptés**

La Commission a exercé les pouvoirs délégués suivants au cours de la période de référence:

Sur la base de l’article 21 bis, paragraphe 4, de la directive 2005/36/CE, modifiée par la directive 2013/55/UE, deux décisions déléguées de la Commission modifiant l’annexe V de la directive 2005/36/CE en ce qui concerne les titres de formation ont été adoptées [voir point 2.a) ci-dessus].

La première décision déléguée, qui a modifié l’annexe V afin d’y intégrer les modifications des diplômes nationaux pour les professions que les États membres avaient notifiées à la Commission a été adoptée le 13 janvier 2016[[4]](#footnote-4), et la seconde décision déléguée a été adoptée le 1er décembre 2017[[5]](#footnote-5).

**3.2 Consultation avant adoption**

Conformément aux engagements énoncés dans l’accord interinstitutionnel «Mieux légiférer»[[6]](#footnote-6), la Commission a consulté les experts désignés par les États membres et les parties prenantes concernées au travers de réunions régulières d’experts et de consultations écrites lors de l’élaboration des actes délégués.

Le groupe d’experts qui a participé à l’élaboration des actes délégués est le groupe des coordonnateurs pour la reconnaissance des qualifications professionnelles institué par la décision de la Commission du 19 mars 2007[[7]](#footnote-7). Les observations présentées durant ces consultations ont été prises en considération lors de l’élaboration de la version finale des actes délégués.

Les documents relatifs à ces consultations ont été transmis simultanément au Parlement européen et au Conseil, et chacune de ces institutions a eu la possibilité d’envoyer des experts aux réunions du groupe d’experts.

**3.3 Aucune objection aux actes délégués**

Conformément à l’article 57 quater, paragraphe 5, de la directive 2005/36/CE, modifiée par la directive 2013/55/UE, le Parlement européen et le Conseil peuvent formuler des objections à l’égard d’un acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, ce délai pouvant être prolongé de deux mois à l’initiative du Parlement européen ou du Conseil. Si le Parlement européen ou le Conseil formule des objections à l’égard d’un acte délégué dans le délai susmentionné, celui-ci n’entre pas en vigueur.

Ni le Parlement européen ni le Conseil n’ont formulé d’objections à l’égard des actes délégués mentionnés au point 3.1. ci-dessus; ceux-ci ont donc été publiés et sont entrés en vigueur à la fin de la période d’objection.

**3.4 Futurs actes délégués éventuels**

D’autres actes délégués devront être adoptés régulièrement sur la base de l’article 21 bis, paragraphe 4, afin de modifier l’annexe V de la directive 2005/36/CE en ce qui concerne les titres de formation. Les services de la Commission préparent actuellement la troisième décision déléguée.

En outre, les services de la Commission travaillent sur un éventuel règlement délégué établissant une épreuve commune de formation pour les moniteurs de ski en vertu de l’article 49 ter de la directive.

**4.**  **CONCLUSION**

La Commission considère qu’elle a exercé les pouvoirs délégués qui lui sont conférés dans les limites et dans le respect des conditions fixées à l’article 57 quater de la directive 2005/36/CE, modifiée par la directive 2013/55/UE. La Commission estime qu’il est nécessaire de proroger l’habilitation de la Commission car d’autres actes délégués modifiant, entre autres, l’annexe V de la directive 2005/36/CE en ce qui concerne les titres de formation seront nécessaires dans le futur. En soumettant le présent rapport, la Commission s'acquitte de l'obligation de rapport que lui impose l’article 57 quater, paragraphe 2, de la directive 2005/36/CE, modifiée par la directive 2013/55/UE. La Commission invite le Parlement européen et le Conseil à prendre acte du présent rapport.

1. JO L 255 du 30.9.2005, p. 22. [↑](#footnote-ref-1)
2. L’Acte pour le marché unique — Douze leviers pour stimuler la croissance et renforcer la confiance, «Ensemble pour une nouvelle croissance», COM(2011) 206 final. [↑](#footnote-ref-2)
3. JO L 354 du 28.12.2013, p. 132. [↑](#footnote-ref-3)
4. JO L 134 du 24.5.2016, p. 135. [↑](#footnote-ref-4)
5. JO L 317 du 1.12.2017, p. 119. [↑](#footnote-ref-5)
6. JO L 123 du 12.5.2016. [↑](#footnote-ref-6)
7. JO L 79 du 20.3.2007, p. 38. [↑](#footnote-ref-7)